

• **PROCES VERBAL DE SEANCE – Conseil de communauté en date du 27 JANVIER 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 27 janvier, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Président.

I-CONSEILLERS PRESENTS ET QUORUM

Afférents au Conseil de la Communauté :	50
En exercice :	50
Présents :	45
Nombre de pouvoirs :	03
Qui ont pris part à la délibération :	48

Vote	Présents	
Pour : 48 Contre : / Abstention : / Acte rendu exécutoire après télétransmission En Sous-Préfecture Le Et Publication Du Et Affichage Le	AGUTS	M. CESCATO
	ALGANS -LASTENS	M. SABARTHES
	APPELLE	M. MUSQUERE
	BERTRE	M. PINEL Bernard
	CAMBON-Lès-LAVAUUR	M. VIRVES Pierre
	CAMBOUNET SUR LE SOR	M. FERNANDEZ, M. ROZÈS
	CUQ-TOULZA	M. PINEL Jean-Claude
	DOURGNE	Mme COUGNAUD, Mme BOURDIN
	ESCOUSSENS	M. CLÉMENT
	LACROISILLE	M. DURAND
	LAGARDIOLLE	MME RIVALS
	LESCOUT	M. GAVALDA, M. BALAROT
	MASSAGUEL	M. ORCAN
	MAURENS-SCOPONT	Mme BOZOVIC
	MOUZENS	M. BRUNO
	PECHAUDIER	M. RIVALS
	PUYLAURENS	M. HORMIERE, M. BARTHAS M. CATALA, Mme ROUANET Mme JEANTET
	SAINT AFFRIQUE-Lès-MONTAGNES	M. GRAND, M. PUJOL
	SAINT AVIT	Mme REGUIN
	SAINT GERMAIN DES PRES	M. FRÈDE, M. ESCANDE
	SAINT SERNIN-Lès-LAVAUUR	M. BIEZUS
	SAÏX	M. ARMENGAUD, Mme ORLANDINI M. DEFOULOUNOUX, M. PAULIN, Mme CASTAGNE
	SEMALENS	Mme VEITH, M. BRASSARD,
	SOUAL	M. ALIBERT, Mme RIVEMALE M. MOREAU, Mme GAYRAUD
	VERDALLE	M. HERLIN, MME SEGUIER
	VIVIERS-Lès-MONTAGNES	M. VEUILLET, Mme BARBERI

Absents excusés : M. JEAY, M. HÉRAILH (pouvoir à M. PINEL Jean-Claude), M. PERES (procuration à M. ARMENGAUD), Mme TERKI (procuration à Mme VEITH)

Secrétaire de Séance : Alain RIVALS

II - ORDRE DU JOUR ET DECISIONS PRISES

M. le Président constate que 45 conseillers communautaires sont présents. Le quorum étant atteint, Monsieur le Président déclare la séance ouverte et propose d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 15 décembre 2020. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1. DECISION DU PRESIDENT prise en vertu des pouvoirs délégués par le conseil de communauté

ACTE n° D2020_117_029

COMMANDE PUBLIQUE : Avenant n°1 au marché d'assurance dommages aux biens signé en 2018 avec la société PILLIOT Assurances

Le Président DECIDE :

Suite à une procédure infructueuse, de prolonger d'une année, dans les mêmes conditions, la durée du marché signé en 2018 avec la société PILLIOT Assurances, mandataire de la compagnie d'assurance VHV, concernant le risque dommages aux biens (soit jusqu'au 31 décembre 2021),

Rappel des conditions financières annuelle du marché :

Montant au m2 HT : 0.3520 €/m2

Montant au m2 TTC : 0.3814 €/m2

(À titre indicatif montant 2020 acquitté 3 625.21 € TTC)

ACTE n° 2020_111_030

COMMANDE PUBLIQUES : Marché d'assurances

Le Président DECIDE :

D'attribuer les marchés d'assurance à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023 à :

Lot n° 1 « Dommages aux biens »

Procédure déclarée infructueuse.

Lot n°2 « flotte véhicules à moteur »

Attribué à GROUPAMA D'OC (31 Balma)

Solution de base : 20 558 € HT (Indice ERVP au 01/01/2021)

Bris de Machine : prime annuelle de 220 € HT (Indice RVP au 01/07/2017)

Marchandises transportées : prime annuelle de 113 €

Auto collaborateurs : prime annuelle de 800 € HT (Indice ERVP au 01/01/2021)

Lot n°3 « Responsabilité civile »

Attribué à Sarl PNAS Paris Nord Assurances Services (75 Paris)

Garantie de base : 0.169 % HT de la masse salariale brute annuelle

(À titre indicatif cotisation prévisionnelle sur les bases 2019 : 8 233 € TTC)

Lot n°4 « Protection fonctionnelle des agents et élus »

Attribué à Sarl PNAS Paris Nord Assurances Services (75 Paris)

Prime annuelle : 264.55 € HT (Indice FFB en vigueur au 1er janvier 2021)

Lot n°5 « Protection Juridique de la collectivité »

Attribué à Sarl PNAS Paris Nord Assurances Services (75 Paris)

Garantie de base : 0.2239 % HT de la masse salariale brute annuelle

Indexation sur l'indice FFB au 1er janvier 2021.

(À titre indicatif cotisation prévisionnelle sur les bases 2019 : 9 675.06 € TTC)

2. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE : Installation de nouveaux conseillers intercommunaux

Installation de deux nouveaux conseillers intercommunaux :

- Mme Danielle BOURDIN, conseillère titulaire, représentant la commune de Dourgne en remplacement de M. Nicolas,
- M. Bruno MUSQUERE, conseiller suppléant, représentant la commune d'Appelle en remplacement de Mme OLOMBEL.

M. Sylvain FERNANDEZ, Président, déclare Mme BOURDIN et M. MUSQUERE, installés dans leurs fonctions.

3. TOURISME : Intervention de Mme Dominique COUGNAUD

4. URBANISME : Point d'information sur le SCoT

5. URBANISME : Modification simplifiée du PLUi

6. URBANISME : Révision allégée du PLUi

7. URBANISME : Modification de la composition de la Commission locale du site patrimonial remarquable de Puylaurens (CLSPR)

ACTE n° 2021_841_001

URBANISME : Renouvellement des membres de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Puylaurens

Le Président ayant exposé,

La commune de Puylaurens a mis en place en juillet 2004 une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur les quartiers historiques de sa commune. Cette servitude d'utilité publique, composée d'un rapport de présentation, d'un zonage et d'un règlement, est un complément du Plan Local d'Urbanisme avec comme objectif une meilleure valorisation du patrimoine au sens large.

Le 7 juillet 2016, la loi « Liberté de Création Architecture et Patrimoine » a transformé les ZPPAUP en Sites Patrimoniaux remarquables (SPR) dans lesquels un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine à valeur de servitude d'utilité publique peut être institué.

La Communauté de Communes du Sor et de l'Agout étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, elle est chargée de la gestion du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

Lors de l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, une commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) a été nommée. Elle comprend des membres de droit et un maximum de quinze membres nommés par l'autorité compétente après avis du Préfet, répartis par tiers entre les représentants locaux, les représentants d'associations et les personnalités qualifiées. Pour chacun des membres nommés, un suppléant a été désigné dans les mêmes conditions.

Suite au renouvellement des conseils municipaux en 2020, la composition des CLSPR doit être revue. La CLSPR de Puylaurens ayant été mise en place après la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, seuls les élus n'exerçant plus de mandat doivent nécessairement être remplacés.

Vu la loi n° 2016-925 relative à la Liberté de Création, Architecture et Patrimoine promulguée le 7 juillet 2016 et à ses décrets d'application,

Vu les articles L631-1 et suivants relatifs au classement au titre des sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'article D631-5 du code du patrimoine précisant la composition de la commission locale des sites patrimoniaux remarquables,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- PROPOSE DE NOMMER les membres suivants pour siéger au sein de la commission locale du site patrimonial remarquable de Puylaurens :
 - Membres de Droit
 - Le Préfet ou son représentant,
 - Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
 - L'architecte des Bâtiments de France ou son représentant,
 - M. Jean-Louis HORMIERE, Maire de Puylaurens,
 - M. Jean-Yves PAGES, Président de la commission
 - Représentants désignés par le conseil municipal ou le conseil de communauté en son sein
 - M. Didier CATALA – suppléant : M. Jacques MAURY
 - Mme Géraldine ROUANET – suppléante : Mme Patricia PELISSOU ARQUIER
 - Mme Nina BOZOVIC – suppléant : M. Olivier JAGOT
 - Représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine
 - M. Jean-Louis ENJALBERT – suppléante : Mme Marthe CABOT
 - Mme Marie Angèle PERIE – suppléante : Mme Virginie PIANET
 - M. Francis WILD – suppléant : M. Daniel DUPONT
 - Représentants de personnalités qualifiés
 - M. Philippe COULOMB – suppléante : Mme Véronique DROULIN
 - M. Vincent HORMIERE – suppléant : M. Benjamin LEGUEVAQUES
 - Mme Catherine CAMOU – suppléant : M. Hans VALKHOFF

8. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Modification des statuts de THEMELIA

ACTE n° 2021_576_002

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE : Modification de l'objet social et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Sor et Agout est actionnaire de la SAEML Thémélia,

Il est envisagé, par le conseil d'administration de cette société, de procéder à une modification de l'objet social défini à l'article 3 des statuts.

Dans le cadre du Plan d'Evolution Stratégique, il est apparu la nécessité de procéder à une modification de l'objet social afin de permettre à Thémélia de réaliser des opérations d'habitat dans le cadre de contrat de promotion immobilière privé.

En conséquence, il est proposé

- D'ajouter l'alinéa
- Etudes et réalisations d'opérations d'entretien et d'aménagement intégrant le développement des activités commerciales, artisanales, de services et/ou de logements permettant de renforcer la fonction de centralité des territoires.
- De modifier le dernier alinéa « Etudes, réalisation, acquisition de biens immobiliers, leur gestion, par voie de location ou autrement. »

Qui deviendrait :

- Etudes, réalisation, construction, acquisition de biens immobiliers, leur gestion, par voie de location ou autrement, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce ;

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité (1 abstention),

➤ APPROUVE la modification de l'article 3 des statuts de Thémélia relatif à l'objet social

Ancienne rédaction :

Article 3 – Objet social

« La société a pour objet les actions suivantes qu'elle effectuera tant pour le compte de collectivités territoriales que pour son propre compte ou pour celui d'autrui :

- Etudes prospectives et pré-opérationnelles sur l'utilisation de l'espace départemental et sur l'aménagement du territoire.
- Etudes et réalisation d'opération d'aménagement, notamment, de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de quartiers nouveaux sous forme de zones résidentielles ou d'activités.
- Etudes et réalisation d'opération d'entretien et d'aménagement de l'espace rural pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.
- Etudes et réalisation de collèges et de voiries départementales
- Etudes et réalisation, en vue du développement économique et touristique, d'opérations d'équipement touristique, de construction de bâtiment industriel, de bureaux d'équipement

commerciaux, de réhabilitation de friches industrielles, de construction et de gestion des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

- Etudes et réalisation d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.
- Etudes, réalisation, acquisition de biens immobiliers, leur gestion, par voie de location ou autrement.

Elle réalisera toute mission d'assistance technique à destination des Communes rurales et leurs groupements.

Elle a également pour objet d'assurer, le cas échéant, à titre provisoire et à la demande du maître d'ouvrage, la gestion, l'exploitation et l'entretien de certains ouvrages qu'elle aura construits.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du code général des collectivités territoriales.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ».

Nouvelle rédaction :

Article 3 – Objet social

« La société a pour objet les actions suivantes qu'elle effectuera tant pour le compte de collectivités territoriales que pour son propre compte ou pour celui d'autrui :

- Etudes prospectives et pré-opérationnelles sur l'utilisation de l'espace départemental et sur l'aménagement du territoire.
- Etudes et réalisation d'opération d'aménagement, notamment, de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de quartiers nouveaux sous forme de zones résidentielles ou d'activités.
- Etudes et réalisation d'opération d'entretien et d'aménagement de l'espace rural pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.
- Etudes et réalisations d'opérations d'entretien et d'aménagement intégrant le développement des activités commerciales, artisanales, de services et/ou de logements permettant de renforcer la fonction de centralité des territoires.
- Etudes et réalisation de collèges et de voiries départementales
- Etudes et réalisation, en vue du développement économique et touristique, d'opérations d'équipement touristique, de construction de bâtiment industriel, de bureaux d'équipement commerciaux, de réhabilitation de friches industrielles, de construction et de gestion des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Etudes et réalisation d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.
- Etudes, réalisation, construction, acquisition de biens immobiliers, leur gestion, par voie de location ou autrement, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.

Elle réalisera toute mission d'assistance technique à destination des Communes rurales et leurs groupements.

Elle a également pour objet d'assurer, le cas échéant, à titre provisoire et à la demande du maître d'ouvrage, la gestion, l'exploitation et l'entretien de certains ouvrages qu'elle aura construits.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui; en particulier, elle pourra exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du code général des collectivités territoriales.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ».

- AUTORISE son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de Thémélia à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tout pouvoir à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, le projet de modification des statuts est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

9. ECONOMIE : Aménagement et commercialisation des zones d'activités _ Réalisation de protocole travaux

ACTE n° 2021_144_003

ECONOMIE : Aménagement et commercialisation des zones d'activités _ Réalisation de protocole travaux

Le Président ayant exposé,

La communauté de communes de Sor et Agout est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle « exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : [...] la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Dans ce cadre, la communauté de communes de Sor et Agout aménage, entretient et gère 8 zones d'activités économiques.

Suite à des travaux d'aménagement imprévus sur l'espace public demandés par les entreprises présentes sur ces 8 zones d'activités économiques, la communauté de communes a fait le choix de régler la mise en œuvre de ces aménagements exceptionnels par le biais du présent protocole qui définit les engagements de la communauté de communes et de l'entreprise,

Considérant le projet de protocole type de travaux présenté,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les termes du protocole type de travaux,
- AUTORISE, après avis du bureau, Monsieur le Président à signer les protocoles de travaux à venir

10. QUESTIONS DIVERSES